



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **07 MAI 2013**

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme CALVO/Mme HERBAUT
Tél : 04 84 35 42 63 / 42 65 - Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : genevieve.calvo@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 48-2013-ED

RÉCEPISSÉ DE DÉCLARATION

**CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET LA POSE DE PIÉZOMÈTRES
DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION
DES LIAISONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES
2 X 90 kV ARLES – MONTAGNETTE ET MONTAGNETTE – OLIVETTES
SUR LES COMMUNES DE GRAVESON, TARASCON, SAINT ÉTIENNE DU GRÈS ET ARLES**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par RTE (Réseau de Transport d'Électricité), réceptionné en Préfecture le 6 mai 2013, enregistré sous le n° 48-2013-ED et relatif à la réalisation d'une étude géotechnique et à la pose de piézomètres dans le cadre du projet de construction des liaisons électriques souterraines 2 x 90 kV Arles-Montagnette et Montagnette-Olivettes sur le territoire des communes de Graveson, Tarascon, Saint-Étienne du Grès et Arles.

.../...

Il est donné récépissé à :

**RTE (Réseau de Transport d'Électricité)
46, avenue Elsa Triolet
13417 MARSEILLE Cedex 08**

de sa déclaration concernant la réalisation d'une étude géotechnique et la pose de piézomètres dans le cadre du projet de construction des liaisons électriques souterraines 2 x 90 kV Arles-Montagnette et Montagnette-Olivettes sur le territoire des communes de Graveson, Tarascon, Saint-Étienne du Grès et Arles.

Ces opérations sont soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au regard de la rubrique suivante de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié 7 août 2006 fixant les prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 ci-joint modifié le 7 août 2006 applicables aux opérations soumises à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 juillet 2013.

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR - Service de l'Environnement - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40) avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre les opérations envisagées.

Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier; il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 6 juillet 2013.

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées aux mairies des communes de Graveson, Tarascon, Saint-Étienne Grès et Arles où ces opérations doivent être réalisées. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairies pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

.../...

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage en mairies des communes où les opérations doivent être réalisées par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.